



Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 3 avril 2024, référencé MAR_20240093, relatif au placement de fonds, à hauteur de 1 300 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;

CONSIDÉRANT :

- Que par arrêté susvisé du 3 avril 2024, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement, sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, du produit de l'aliénation d'éléments de patrimoine du budget annexe des transports publics urbains, pour un montant de 1 300 000 € ;
- Que, suite à cet arrêté, un compte à terme, référencé n°0210132200331616, a été ouvert auprès de l'Etat le 5 avril 2024 pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 3,39% ;

- Que, dans le cadre du barème en vigueur à la date d'ouverture pour les comptes à terme d'une durée de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 3 mois s'élevait à 3,79% ;
- Que ce taux nominal de 3,79% s'appliquera au compte à terme susvisé en cas de clôture anticipée effective avant le 5 août 2024 ;
- Que, par ailleurs, dans le cadre du barème des taux nominaux de rémunération des comptes à terme en vigueur en juillet 2024, le taux nominal applicable pour une durée de 12 mois s'élève à 3,39%, soit un niveau identique à celui du compte à terme susvisé ouvert le 5 avril 2024 ;
- Qu'il apparaît opportun, au vu de ces éléments, de procéder à la clôture anticipée dudit compte à terme, puis à sa réouverture, en précisant que cette dernière fera l'objet d'un arrêté ultérieur ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, en date du 2 août 2024, à la clôture anticipée du compte à terme n°0210132200331616, d'un montant total de 1 300 000 € (un million trois cent mille euros), ouvert auprès de l'Etat le 5 avril 2024 pour une durée de 12 mois.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.